LUNDI 20 et MARDI 21 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10860 — LUNDI 20 et MARDI 21 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bail avec promesse de vente; résiliation. — Huissier; vente sur saisie-exécution; opposition; paiement non valable du prix au saisissant. — Eaux pluviales; action possessoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Ministère public; droit d'action; altération de nom; usurpation de titre. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Commanditaire; faillite du commandité; concordat; demande en paiement de la commandite; non-recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Femme commune; marchande publique; faillite. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Octrois; procès-verbaux; inscription de faux. — *Tribunal de commerce du Havre* : Capitaine; marchandises dangereuses; embarquement dans la cale; doutes; déchargement; surestaries; frais à la charge du capitaine; réserves du chargeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Deux assassinats et neuf vols qualifiés. — *Cour d'assises des Alpes-Maritimes* : Faux serment; subornation de témoins; mariage d'un ministre du culte catholique. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Avortement. — *Cour d'assises de la Somme* : Incendie.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 janvier, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Sabatier, juge de paix de St-Gervais, en remplacement de M. Henry, qui est nommé juge de paix du 2e arrondissement de Béziers; — Du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Beaure, suppléant du juge de paix de Lunas, en remplacement de M. Sabatier, qui est nommé juge de paix de Bédarieux; — Du 1er arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Biou, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ancenis, en remplacement de M. Millerot, décédé; — Du canton de la Charité, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Vaillant, juge suppléant au Tribunal de première instance de Cosne, en remplacement de M. Gourgeois, qui a été nommé juge de paix de Fontainebleau; — Du canton de Sillé-le-Guillaume, arrondissement du Mans (Sarthe, M. Sylvain-Louis Péan, licencié en droit, en remplacement de M. Provost, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er); — Du canton sud de Melun, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Maréchaux, juge de paix de Noyers, en remplacement de M. Prochasson, démissionnaire; — D'Oran (Algérie), M. Gustave-Jean-Pierre Pouget, licencié en droit, en remplacement de M. Lavoisot, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Mostaganem.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du 2e canton de Lisieux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Charles-Philéas Tranchepain, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre; — Du canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. François-Joseph Feyler, conseiller municipal; — Du canton du Bourg-du-Péage, arrondissement de Valence (Drôme), M. Charles-Emile Rivoire, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Etienne-Adolphe-Martin Bergeret, licencié en droit; — Du canton de Bazas, arrondissement de ce nom (Gironde), M. François-Philippe-Louis Bastrate, licencié en droit, ancien maire; — Du canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Pierrs Peltard, maire de la Salette; — Du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Marie Beaujolin, licencié en droit; — Du canton de Joigny, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Edme Henri-Théodore Ragobert, ancien avoué; — De Cherchell (Algérie), M. Hunout, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 janvier.

BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE. — RÉSILIATION.

Lorsqu'un preneur à bail, avec faculté pour lui d'acquérir la maison louée à la fin de sa location, sous la condition qu'il remplira exactement toutes ses obligations de locataire, s'est laissé mettre en demeure de payer les loyers échus, avec déclaration par le propriétaire qu'il retire sa promesse de vendre, et que, sur le commandement à lui fait, il a offert à celui ci, par acte extra-judiciaire, de vider les lieux prochainement, renonçant ainsi à la promesse de vente qui lui avait été consentie, il s'est opéré par suite de ces actes respectivement signifiés un lien de droit obligatoire pour les deux parties et qui ne permet plus au locataire de revenir sur ses offres et sur sa renonciation. — Il ne peut se soustraire à l'exécution du contrat qui s'est ainsi formé, sous le prétexte qu'il avait agi en qualité de tuteur, tant en son nom que pour ses enfants mineurs, et que sa renonciation à une promesse de vente constituait un droit immobilier dont il ne pouvait disposer qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Cette objection disparaît devant cette réponse qu'une promesse de vente ne vaut pas toujours vente, et qu'une promesse de cette nature faite sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée ne pouvant produire aucun effet ne saurait constituer un droit immobilier. La promesse de vente étant écartée, la renonciation ne pouvait plus dès lors que sur une simple résiliation de bail qui rentrait dans les actes d'administration qu'il est permis à un tuteur de faire seul et sans recourir à l'autorisation du conseil de famille.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Dupin, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 26 novembre 1860.)

HUISSIER. — VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION. — OPPOSITIONS. — PAIEMENT NON VALABLE DU PRIX AU SAISISSANT.

L'huissier qui a procédé à une vente mobilière sur saisie-exécution ne peut se dessaisir du prix de vente entre les mains du créancier saisissant lorsque des oppositions ont été formées par d'autres créanciers, alors même que les oppositions pourraient être déclarées nulles à défaut de signification au saisissant. L'huissier ne peut se constituer juge de cette nullité. Il doit, aux termes de l'article 657 du Code de procédure, s'arrêter devant ces oppositions tant qu'elles n'ont pas été déclarées nulles par la justice, et consigner le montant de la vente. Il paye donc mal s'il le fait avant que les opposants et le saisi se soient accordés, dans le délai fixé par l'article 656 du même Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Marmier, du pourvoi des sieurs Vincent et Hugonnet, contre un arrêt de la Cour impériale ... du 11 décembre 1860.

EAUX PLUVIALES. — ACTION POSSESSOIRE.

Un jugement a-t-il pu, à bon droit, admettre la maintenue possessoire d'un riveraln d'un chemin public dans la jouissance des eaux pluviales coulant sur le chemin, au détriment du riverain supérieur qui, n'en ayant pas use jusque là, avait voulu les utiliser ces eaux à son profit et les recueillir dans sa propriété ?

La jouissance des eaux pluviales est-elle autre chose si ce n'est une pure faculté que l'article 642 du Code Napoléon ne saurait protéger ?

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent, aux termes de l'article 2232 du même Code, fonder ni possession, ni prescription.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Alric contre un jugement du Tribunal civil de Milhau du 25 janvier 1861.

M. de Boissieux, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Labordère.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 janvier.

MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT D'ACTION. — ALTÉRATION DE NOM. — USURPATION DE TITRE.

Le ministère publié a-t-il, en matière civile, le droit d'agir comme partie principale, d'intenter une action ou d'interjeter un appel, toutes les fois que l'exécution d'une loi d'intérêt général se trouve en jeu ?

L'action du ministère public ne se trouve-t-elle pas au contraire, en matière civile, exclusivement limitée aux cas pour lesquels elle lui a été accordée par une disposition expresse de la loi ?

Spécialement, le ministère public est-il ou non recevable à exercer le droit d'action pour assurer l'exécution des lois qui interdisent les altérations de noms et les usurpations de titres ?

Ces importantes questions, sur lesquelles les Cours impériales sont divisées, se présentaient aujourd'hui devant la chambre civile, appelée à statuer sur deux pourvois dirigés contre des arrêts rendus, le 5 décembre 1860 par la Cour d'Angers, le 29 du même mois par la Cour d'Orléans. Ces deux arrêts s'étaient prononcés pour la recevabilité de l'action du ministère public. (Voir l'arrêt de la Cour d'Angers dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 décembre 1860.) Les pourvois sont présentés et soutenus par Mes Ambroise Rendu et Léon Clément.

La Cour a entendu, en son audience de ce jour, le rapport savant et étendu fait sur les deux affaires par M. le conseiller Laborie, et le commencement de la plaidoirie de Me Rendu. L'affaire a été continuée à demain.

M. le procureur-général occupe lui-même le siége du ministère public, et donnera demain ses conclusions.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 14 décembre.

COMMANDITAIRE. — FAILLITE DU COMMANDITÉ. — CONCORDAT. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LA COMMANDITE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le commanditaire ne peut exiger du commandité failli le paiement de sa commandite avant l'entier paiement des dividendes fixés par le concordat.

La solution de cette question ne saurait être douteuse, par la raison bien simple que la commandite est affectée au paiement des créanciers, dont elle est la garantie.

Mais une question plus grave serait celle de savoir si l'action en remboursement de la commandite pourrait être légalement exercée après le paiement des dividendes, sans que le commanditaire fût astreint à attendre le paiement intégral des dettes.

Cette question, que les premiers juges paraissent avoir décidée affirmativement, ainsi que la Cour, qui a adopté leurs motifs; cette question, disons-nous, nous paraît grave au point de vue légal, car le failli qui a payé tous les dividendes de son concordat est légalement libéré.

Que si, pour obtenir sa réhabilitation, il est obligé de justifier du paiement intégral de ses dettes, on peut se demander pourquoi le commanditaire serait dans la nécessité d'attendre l'époque de ce paiement intégral pour exiger du failli concordataire le paiement de ce qui reste de sa commandite, déduction faite de sa part dans les pertes. La réhabilitation est assurément un acte honorable, mais personnel, volontaire, et que le commanditaire n'est pas obligé d'attendre, avec d'autant plus de raison que ce serait subordonner son action au bon vouloir du failli concordataire.

Nous livrons ces réflexions à nos lecteurs car si le jugement et l'arrêt qui en a adopté les motifs laissent pressentir la solution affirmative de cette question, ils ne l'ont pas fermement décidée, surtout l'arrêt, qui s'appuie spécialement sur ce fait que les dividendes ne sont pas encore entièrement payés.

Voici, au surplus, les faits de la cause :

21 novembre 1841, société entre Louis-Amédée et Louis-Alfred Chéron, d'une part, et le sieur Bail, d'autre part, pour la continuation des affaires de banque et autres s'y rattachant dans les maisons fondées à Mortagne et à Paris.

Les sieurs Chéron frères étaient associés en nom collectif, sous la raison : Chéron fils frères et Ce; le sieur Bail était simple commanditaire.

L'apport d'Amédée Chéron devait être de	225,000 fr.
Celui d'Alfred Chéron, de	125,000
Celui de Bail, de	300,000
Total du capital social,	650,000 fr.

La part de bénéfice du sieur Bail, commanditaire, fut fixée à un huitième; aucune stipulation pour sa part dans les pertes.

30 mai 1847, cession par le sieur Bail au sieur Lelong, avec toute préférence et antériorité à lui-même, de sa commandite jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

1848, dissolution de la société Chéron frères; Amédée Chéron est nommé liquidateur; abandon de la totalité de l'actif est fait aux créanciers.

31 décembre 1850, sentence arbitrale rendue sur la poursuite du sieur Lelong, qui, conformément à l'art. 1853 du Code Napoléon, condamne Amédée Chéron à payer à

Lelong une somme de	96,428 fr.	40 c.
et Alfred Chéron celle de	53,570	60
Total,	150,000 fr.	»

Au cours de l'instance, sur l'appel interjeté par les frères Chéron de cette sentence arbitrale, faillite de ceux-ci; le sieur Millet est nommé syndic de cette faillite.

25 janvier 1856, arrêt de la Cour impériale de Paris, 1re chambre, qui, infirmant la sentence arbitrale du 31 décembre 1850, déclare le sieur Lelong non recevable dans sa demande (en remboursement de sa créance commanditaire), en se fondant notamment sur ce que le droit du sieur Bail, de réclamer contre les associés gérants une portion de sa mise, ne peut être exercé tant que la situation de Bail n'aurait pas été discutée contradictoirement avec la faillite, et qu'une liquidation régulière n'aurait pas fixé la quotité des pertes de la société; que Lelong n'avait pas plus de droits que son cédant.

Cet arrêt contenait en outre cette disposition :

Tous droits réservés à Bail et à Lelong, son cessionnaire, d'exercer contre Chéron frères telle action qu'ils aviseront, mais après la liquidation des affaires sociales et paiement des créanciers sociaux.

La faillite, en ce qui concernait Amédée Chéron, fut clôturée faute d'actif; il mourut dans un état d'insolvabilité complète; ses enfants renoncèrent à sa succession.

Alfred Chéron obtint de ses créanciers un concordat aujourd'hui en voie d'exécution.

C'est dans ces circonstances, que le sieur Lelong a formé contre le sieur Alfred Chéron une demande en remboursement de la somme de 150,000 francs, à lui transportée par le sieur Bail.

Cette demande avait été repoussée par le jugement suivant du Tribunal de commerce de la Seine :

« Le Tribunal,

« Attendu que Lelong, commanditaire de la société dont Louis-Alfred Chéron était l'un des gérants, prétend exercer contre celui-ci une action en répétition des fonds qu'il aurait ainsi versés, nonobstant la mise en faillite et l'union prononcée contre ladite société, se fondant sur ce que tous les créanciers de la société seraient désintéressés à l'égard de Louis-Alfred Chéron par un concordat personnel que celui-ci aurait obtenu;

« Attendu qu'une pareille action ne serait admissible que si une libération effectuée avait eu lieu de la part de la société ou du gérant qui a obtenu un concordat personnel, et non pas une libération fictive telle que celle qui résulte du concordat qui relaxe le débiteur, mais n'éteint pas la dette;

« Que ce serait, dans l'espèce, ouvrir au profit du commanditaire dont le capital est perdu par la chute de la société une voie de concurrence et de préférence au détriment des créanciers sociaux eux-mêmes; qu'en cet état la demande n'est pas fondée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort :

« Déclare Lelong non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute. »

Appel de ce jugement par Lelong.

Me Campenon, son avocat, prétendait, en fait, que le concordat consenti à Alfred Chéron avait été complétement exécuté par lui, ce qui n'était pas exact, car l'arrêt ci-après déclare, au contraire, qu'il reste encore à payer des dividendes dont l'échéance n'est pas même arrivée; mais, prenant ce point de départ, il soutenait, en droit, que le principe posé par les premiers juges était erroné, contraire au sens comme à la lettre des réserves posées dans l'arrêt du 28 janvier 1856; que l'exécution du concordat éteint la dette du failli, qu'il en ne laisse exister contre lui ni créance, ni action, qu'il est complétement libéré; que soumettre l'exercice des droits du sieur Lelong au paiement intégral des créanciers du sieur Alfred Chéron, ce serait subordonner ce droit à la volonté de ce dernier, et l'éloigner même d'une réhabilitation toujours désirable sans doute, mais qui, aux yeux de la loi, n'était pas indispensable pour effectuer la libération légale et complète du failli qui avait exécuté son concordat; que, toutefois, la faillite du sieur Alfred Chéron avait changé la condition du sieur Lelong, qu'elle devait être autre qu'elle était alors qu'il y avait seulement liquidation, qu'elle devait être fixée dans les proportions suivantes :

Le fonds social avait entièrement péri; il n'en était rien revenu pas plus aux associés gérants qu'au sieur Bail, commanditaire.

Or la mise sociale de Bail était de 300,000 francs; son droit dans les bénéfices, et par conséquent dans les pertes, était de un huitième, soit de 81,250 francs; les frères Chéron devaient lui tenir compte de 217,750 francs, dont à la charge d'Amédée Chéron à raison de sa mise sociale, 139,982 fr. 18 c., et à celle d'Alfred Chéron de 77,767 fr. 82.

C'était à la condamnation de cette dernière somme contre le sieur Alfred Chéron que le sieur Lelong se réduisait à conclure devant la Cour à raison de la préférence de l'antériorité à lui consentie par le sieur Bail.

Sur la plaidoirie de Me Denormandie pour le sieur Alfred Chéron, et les conclusions de M. Barbier, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

» La Cour,

« Considérant que si l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 janvier 1856, infirmatif de la sentence arbitrale, du 31 décembre 1850, a fait réserve à Lelong, associé commanditaire de la société Chéron fils et frères, de tous ses droits contre Alfred Chéron, c'est seulement pour les exercer après la liquidation des affaires sociales et le paiement des créanciers sociaux;

« Considérant que le cas prévu par cet arrêt ne se trouve pas réalisé;

« Considérant, en effet, que le concordat obtenu, le 7 mai 1858, par Alfred Chéron n'a pas reçu sa pleine exécution; qu'il reste à payer des dividendes dont l'échéance n'est pas même arrivée; que les créanciers ne sont pas désintéressés; qu'un associé commanditaire, tel que Lelong, ne peut pas leur faire concurrence, ni retirer à leur détriment son apport affecté à leur garantie;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 21 décembre.

FEMME COMMUNE. — MARCHANDE PUBLIQUE. — FAILLITE.

La femme commune en biens, quoiqu'ayant créé et géré exclusivement une maison de commerce, n'est marchande publique, et ne peut être déclarée en faillite, que si son mari fait un commerce séparé, ou a personnellement une profession distincte (art. 220 du Code Napoléon, et 5 du Code de commerce).

Cette solution, consacrée par divers arrêts déjà anciens de la Cour de Paris, n'appartient peut-être pas précisément au domaine du droit : cependant nous croyons devoir l'indiquer, soit parce qu'elle constate la persévérance de la Cour dans la jurisprudence par elle fondée à l'encontre de plusieurs jugements du Tribunal de commerce de la Seine, soit parce qu'elle touche à de graves et nombreux intérêts, et qu'elle précise la situation légale de la plupart des maisons de modes ou de confections pour dames existant à Paris.

Les époux Lebigre se sont mariés, il y a près de dix ans, sous le régime de la communauté légale. M. Lebigre était ouvrier batteur d'or et polisseur d'acier; il est à peu près illettré. Sa femme a créé, il y a quelques années, un atelier de couturière à façon; une patente a été délivrée à Lebigre avec cette qualification, et il paraît avoir cessé l'exercice de son métier.

En 1859, l'atelier de couturière a pris une certain développement; les époux Lebigre ont loué de vastes magasins à Paris, rue Dupetit-Thouars; ils ont appelé l'achalandage par une enseigne portant ces mots : « Confections pour dames. — Mme Lebigre, » et le chiffre annuel de leurs affaires s'est élevé à près de 400,000 fr.

Factures, têtes de lettres et cartes portaient ces mêmes indications : « Confections pour dames. — Mme Lebigre. » La patente, au nom de M. Lebigre, portait ces mots : « Confection Mde..... » Mme Lebigre achetait seule, gérait et vendait seule; son mari vivait à peu près oisif et ne prenait guère part à la direction de la maison; il voyait et laissait faire. La correspondance presque tout entière était adressée à Mme Lebigre, qui signait Lebigre tous les billets, toutes les acceptations.

Le 28 mai 1861, sur la poursuite d'un créancier, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, par défaut, contre M. Lebigre, un jugement qui le déclare en état de faillite. Peu de temps après, les syndics ont formé contre Mme Lebigre une demande tendante à ce qu'elle soit elle-même déclarée en faillite, parce qu'elle est marchande publique tacitement autorisée par son mari, et que les engagements commerciaux sont tous souscrits par elle.

27 août 1861, jugement qui, malgré la résistance de la dame Lebigre, accueille cette prétention, et ordonne que la faillite sera désormais administrée sous la dénomination de : Faillite des sieur et dame Lebigre, marchands de confections pour dames.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que par jugement, en date du 28 mai dernier, enregistré, et rendu sur dépôt de bilan et déclaration au greffe, le Tribunal a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Louis-Alexandre Lebigre, négociant, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12, et a fixé à la date du même jour l'époque de la cessation des paiements dudit sieur Lebigre;

« Que les syndics demandent aujourd'hui que le jugement dudit jour 28 mai, déclaratif de la faillite du sieur Lebigre, soit déclaré commun à la dame Lebigre son épouse;

« Attendu qu'il ressort des documents soumis au Tribunal, que la dame Lebigre est marchande publique tacitement autorisée par son mari, que les poursuites qui ont entraîné la déclaration de faillite de Lebigre ont été occasionnées par les engagements contractés par la dame Lebigre dans l'exploitation de son commerce; qu'en cet état, il y a lieu de lui déclarer commun le jugement du 28 mai 1861,

« Par ces motifs :

« Ouï M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Lebigre, en son rapport oral fait à l'audience du 13 août courant;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare commun à la dame Lebigre le jugement dudit jour 28 mai dernier;

« Déclare, en conséquence, en état de faillite ouverte la dame Félicité-Ernestine Rocher, épouse du sieur Louis-Alexandre Lebigre, ladite dame marchande de confections, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12;

« Ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés par M. le juge de paix de l'arrondissement de la faillite, partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé par le greffier audit juge de paix;

« Ordonne que, conformément à l'article 455 précité, la personne de la dame Lebigre sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes, et que, dans cet état, il ne pourra être reçu contre elle d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dette;

« Ordonne qu'avis du présent jugement sera transmis à M. le procureur impérial;

« Déclare également communes à la dame Lebigre toutes les opérations qui ont été la suite du jugement du 28 mai dernier;

« Dit, en conséquence, que les opérations seront considérées comme faites avec la dame Lebigre, et ordonne qu'à l'avenir les faillites seront suivies conjointement sur les derniers errements de la procédure de la faillite du sieur Lebigre, et sous la dénomination suivante : Faillite du sieur Louis-Alexandre Lebigre et de la dame Félicité-Ernestine Rocher,

son épouse, marchande de confections, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12.;

« Ordonne, en outre, etc. »

Appel par la dame Lebigre.

Etait-elle codébitrice solidaire, avec son mari, de tout le passif de la maison rue Dupetit-Thouars? La déclaration de faillite l'implique nécessairement. Au contraire, le mari a-t-il seul la qualité de commerçant, est-il seul débiteur de ce passif? et la femme est-elle personnellement étrangère aux engagements qu'elle a signés simplement Lebigre? Ce serait la conséquence légale de l'arrêt, qui la relèverait de la faillite. Tel était le principal intérêt de la question.

Me Saglier a développé les moyens de l'appelante, consacrés par l'arrêt de la Cour.

Me Payen, avocat du syndic, a défendu le jugement.

Conformément à sa plaidoirie et aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est justifié par les documents de la cause que la maison de commerce dont la faillite a été déclarée avait pour chef Lebigre, qui seul était locataire des lieux où l'établissement existait, et qui, seul aussi, payait la patente;

« Que si la femme Lebigre prenait part à l'exploitation de cette maison de commerce, et si elle souscrivait au nom de son mari des engagements pour cause de l'industrie exercée en commun par les époux, elle ne saurait être par cela seul réputée marchande publique, son commerce n'ayant pas été séparé de celui de son mari;

« Considérant d'ailleurs que du jugement lui-même, accepté par le syndic et dont il n'a pas interjeté appel, il résulte que Lebigre était lui-même marchand confectionneur, et que c'est en cette qualité qu'il a été déclaré en état de faillite; d'où il suit que la femme ne saurait être réputée avoir séparément exercé le commerce dont il s'agit;

« Infirme;

« Dit qu'il n'y a lieu de déclarer la femme Lebigre en état de faillite. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dégrange-Touzin.

Audience du 15 janvier.

OCTROIS. — PROCÈS-VERBAUX. — INSCRIPTION DE FAUX.

« *Dans le silence de la loi spéciale, régissant les octrois, la procédure à suivre pour l'inscription de faux est celle du droit commun (art. 216 et suiv. du Code de procédure civile, et 459 et suiv. du Code d'instruction criminelle, et non celle du décret du 1er germinal an XIII, seulement applicable en matière de contributions indirectes* (1).»

L'art. 459 du Code d'instruction criminelle, imposant à celui qui veut se pourvoir en inscription de faux l'obligation de faire une sommation à son adversaire pour avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce, le délai de huitaine est-il fatal? et en présence des termes de l'art. 459, le juge est-il obligé de prononcer le rejet sans examen ni vérification?

Dans tous les cas, comment doit être faite la réponse à la sommation? Faut-il que cette réponse ait lieu par acte d'huissier, ou bien une simple déclaration à l'audience suffit-elle?

La première question n'en est plus une, il est certain que les octrois ont leur procédure essentiellement distincte de celle des contributions indirectes, et que dans le silence de la législation qui les régit, c'est le droit commun qui les régit, aussi bien pour l'inscription de faux, que pour la durée de la prescription. (Cass., 18 janvier 1861, D. 61, 1, 143.)

Les deux autres questions pouvaient soulever des doutes très sérieux; elles sont neuves en jurisprudence. Il a bien été décidé au point de vue civil, très souvent, et notamment arrêt de cass. 21 janvier 1857 (*Gaz. des Trib.*, 22 janvier 1857), que l'expiration du délai fixé par l'art. 216 du Code de procédure civile n'entraînait pas déchéance; qu'à défaut de réponse à la sommation par lui faite, le demandeur peut, aux termes de l'art. 217, se pourvoir pour obtenir le rejet de la pièce arguée de faux, mais qu'il ne résulte d'aucune disposition du Code de procédure que les juges soient obligés de prononcer ce rejet sans examen ni vérification.

Mais cette interprétation de l'article 216 devait-elle s'étendre aux cas prévus par les art. 458 et 459 du Code d'instruction criminelle? Les appelants soutenaient que cela n'était pas possible, qu'il n'y avait pas de commentaires possibles à faire à l'article 459; qu'il suffisait de comparer l'article 459 du Code d'instruction criminelle et l'article 216 du Code de procédure civile pour voir la différence; que, dans le premier cas, il y avait une faculté laissée au demandeur en inscription de faux qui pourra se pourvoir, etc.; tandis que dans le second cas, la loi prescrit impérativement aux juges de rejeter la pièce, puisque elle dit textuellement : « La pièce sera rejetée du procès, si, etc... » Tel est le système développé dans un mémoire fait par l'avocat des appelants, Me Richard de Bergerac, et qui a été lu à la Cour par un avoué en l'absence des prévenus.

Pour l'octroi de Bergerac, il a été répondu d'abord par l'exposé des faits, qui peuvent ainsi se résumer : deux procès-verbaux sont rédigés par des employés de l'octroi; on n'y donne pas suite tout d'abord, espérant arriver à une transaction qui n'aboutit pas; assignation devant le Tribunal correctionnel à une première audience, renvoi demandé par les prévenus, qui voulaient, disaient-ils, s'inscrire en faux. L'octroi, par son avocat, déclare qu'il se servira du procès-verbal. Le 22 novembre, sommation par acte d'huissier adressé au maire de Bergerac, d'avoir à déclarer s'il entend se servir du procès-verbal. Le 29 novembre, à l'audience, la cause est appelée, et l'avocat des prévenus sollicite un nouveau renvoi, par ce motif qu'ils ont fait sommation au maire, et qu'il est dans les délais pour se prononcer. L'avocat de l'octroi s'oppose au renvoi, en déclarant que l'octroi est prêt à invoquer en justice le procès-verbal. Le renvoi est prononcé, mais les notes d'audience constatent l'insistance motivée de l'octroi. Enfin, le 5 décembre, avenir est donné à l'octroi par les prévenus pour l'audience du Tribunal du lendemain, pour voir prononcer la déchéance du procès-verbal, le maire n'ayant pas répondu à la sommation du 22 novembre. Le 6, avant l'audience, le maire répond par un acte dans lequel il rappelle qu'il a toujours manifesté l'intention à toutes les audiences de procéder armé de son titre. C'est après toutes ces évolutions de procédure que le Tribunal a statué sur l'incident, en déclarant que l'article 459 du Code d'instruction criminelle n'était pas impératif; que le fait seul de déférer aux Tribunaux le soin de se prononcer sur le silence du défendeur, impliquait pour les Tribunaux le droit d'examiner dans quelle circonstances les faits s'étaient produits.

L'avocat de l'octroi rappelle que la jurisprudence a établi que, pour l'inscription de faux en matière d'octroi, ce sont non seulement les prescriptions du Code d'instruction criminelle qui doivent être suivies, mais encore celles du Code de procédure; que dès lors il doit y avoir assimilation; que le délai ne saurait être fatal; que si celui de huitaine était indiqué, c'était pour que, ce délai expiré, le demandeur eût le droit de marcher plus avant dans la procédure; que c'était l'opinion de Carnot et de Dalloz (vo Inscription de faux), en opposition, il est vrai, avec celle de Legraverand.

Faisant reste de droit à ses adversaires, l'octroi, dans tous les cas, sans avoir à se préoccuper des autres difficultés de droit qui sont dans cet incident, soutient qu'il a rempli complètement les prescriptions de l'art. 459 du Code d'instruction criminelle. Que dit-il, en effet? « La pièce sera rejetée si, dans le délai de huitaine, la partie ne fait aucune *déclaration.* » Est-ce que la loi indique sous quelle forme cette déclaration doit être faite? Est-ce que c'est par acte d'huissier? Nullement; il suffit que la déclaration soit expresse et faite. Et, dès lors, que s'est-il passé? Le 22 novembre, sommation; le 29 novembre, c'est-à-dire avant que la huitaine soit expirée, l'avocat de l'octroi, qui n'a pas besoin d'être assisté d'avoué, qui est à l'audience le représentant du maire, qui parle en son nom, déclare, comme il l'a fait à deux précédentes audiences : qu'il entend se servir du procès-verbal! Est-ce là une déclaration dans le sens de la loi? Cela ne saurait faire doute, et il faut appliquer les principes enseignés par Pigeau, Carré, Dalloz, qui soutiennent qu'une déclaration ainsi faite, en matière civile, supplée parfaitement à un acte d'huissier. Mais, dit-on.....

M. le président : Maître Lulé-Dejardin, la cause est entendue.

M. l'avocat-général Charaudeau conclut à la confirmation du jugement.

La Cour adopte la décision des premiers juges sur tous les points, mais elle motive à nouveau son arrêt sur le chef présenté par la défense, et interprète l'art. 459 du Code d'instruction criminelle en posant en principe que cet article n'exige qu'une simple déclaration; que la réponse à la sommation se trouve juridiquement constatée par les notes d'audience, établissant que l'avocat de la partie a *déclaré* que son client entendait se servir de la pièce arguée de faux, et qu'il n'était nullement besoin d'un acte d'huissier.

(Plaidants : Me Lulé-Dejardin fils, avocat de l'octroi de Bergerac; Me Dupont, avoué des prévenus.)

(1) Voy. Cour de Rouen, D. 2e part., p. 132.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 6 janvier.

CAPITAINE. — MARCHANDISES DANGEREUSES. — EMBARQUEMENT DANS LA CALE. — DOUTES. — DÉCHARGEMENT. — SURESTARIES. — FRAIS A LA CHARGE DU CAPITAINE. — RÉSERVE DU CHARGEUR.

I. Dans le cas où, sur la déclaration d'un chargeur d'avoir mis devant le bord du navire un colis contenant des marchandises dangereuses et destiné à être embarqué sur le pont, le capitaine a biffé l'indication de ce colis sur le connaissement présenté à sa signature, et, dans le doute sur le point de savoir si ce colis a été ou non embarqué dans la cale, a fait procéder au déchargement du navire, les frais de déchargement et les surestaries qui en sont résultés doivent demeurer à la charge du capitaine, et celui-ci n'est nullement fondé à en réclamer le paiement au chargeur.

II. Il en doit être ainsi, alors même que le chargeur aurait signifié au capitaine qu'il déclinait la responsabilité de tout accident pouvant résulter de la présence dans la cale du colis dangereux, surtout si le chargeur a consenti à accepter le connaissement avec les ratures du capitaine, et a ainsi déchargé celui-ci de toute responsabilité vis-à-vis de lui.

MM. Masurier le jeune et ses fils avaient fait présenter devant le bord du navire *Maréchal-Harispe*, capitaine Daguerre, en charge pour Sainte-Marthe et Carthagène, plusieurs caisses de produits chimiques destinées à être embarquées sur le pont. Parmi ces caisses figurait un colis marqué C et G 1 n° 122, contenant des allumettes chimiques. Lorsque MM. Masurier le jeune et ses fils présentèrent leur connaissement à la signature du capitaine, celui-ci en biffa le colis C et G 1 n° 122, prétendant ne l'avoir point embarqué à bord.

A la date du 4 juin, MM. Masurier le jeune et ses fils firent signifier au capitaine Daguerre et à M. Binos, son consignataire, une déclaration portant que le capitaine Daguerre, prétendant n'avoir pas embarqué la caisse C et G 1 n° 122, et l'ayant rayée sur le connaissement présenté à sa signature, MM. Masurier le jeune et ses fils consentaient à accepter cette radiation dudit colis, mais que, par contre, ils entendaient décliner toute responsabilité des conséquences qui pourraient résulter de la preuve de ce colis à bord, et qu'ils entendaient aussi formellement les rendre personnellement responsables de la valeur de ladite caisse, sous toutes réserves de fait et de droit.

M. Binos et le capitaine Daguerre protestèrent le 5 juin contre cette déclaration; ils affirmèrent dans leur protestation que le colis n'avait pas été chargé, et que c'était évidemment par erreur que MM. Masurier le jeune et ses fils l'avaient porté sur le connaissement; et ils ajoutèrent qu'en présence des affirmations de MM. Masurier le jeune et ses fils du danger que présenterait ce colis dans la cale, ils allaient faire procéder au déchargement du navire pour s'assurer si la caisse se trouvait à bord, parce que si elle n'y était pas, ils entendaient les rendre responsables des frais de déchargement et de retard.

Effectivement, le même jour, ils assignèrent MM. Masurier le jeune et ses fils devant le Tribunal, pour faire ordonner le déchargement du navire. Sur cette action, le Tribunal rendit, le 6 juin, le jugement suivant :

« Attendu qu'en présence des déclarations et affirmations des parties en cause, relativement à une caisse marquée C et G 1 n° 122, contenant des allumettes chimiques, il y a doute sur le point de savoir si elle a été embarquée à bord du navire *Maréchal-Harispe*;

« Attendu qu'en présence des dangers considérables qui pourraient résulter de la présence à bord de ce colis, il y a nécessité et prudence d'opérer le déchargement dudit navire pour s'assurer si réellement il se trouve à bord;

« Qu'en ordonnant cette mesure, tout moyen tenant état, et sans rien préjuger sur le point de savoir à qui incomberont les frais que nécessitera le déchargement, les droits des parties seront réservés;

« Attendu, d'ailleurs, que le navire est prêt à prendre la mer, et qu'un retard peut occasionner aux intérêts des parties et aux tiers engagés dans le chargement des préjudices considérables;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal statuant au provisoire, tous moyens réservés, protestations, fins de non recevoir tenant état au bénéfice respectif des parties, et sans rien préjuger au fond, ordonne qu'aux frais, périls et risques de qui il appartiendra, en présence et sous la surveillance de M. Doullé, capitaine de navire, demeurant au Havre, expert nommé à cet effet, et serment préalablement prêté, il sera procédé au déchargement de la cargaison dudit navire *Maréchal-Harispe*, à l'effet de s'assurer si le colis marqué C et G 1 n° 122, est ou n'est pas à bord de ce bâtiment;

« Ordonne que l'expert de ce bâtiment dressera procès-verbal de son opération, qu'il déposera au greffe de ce Tribunal, pour ensuite être par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Il fut procédé au déchargement sous la surveillance de M. Doullé, qui constata dans son rapport que la caisse litigieuse ne se trouvait point à bord.

Après avoir remarqué sa cargaison, le *Maréchal-Harispe* quitta le Havre le 10 juin pour sa destination, et le 20 juin, M. Binos et le capitaine Daguerre, prétendant qu'à l'audience du 6, MM. Masurier le jeune et ses fils avaient refusé de reconnaître leur erreur, et que le débarquement avait été nécessité par leurs affirmations, assignèrent les chargeurs en paiement de 2,007 francs 20 c. pour frais de déchargement et surestaries.

Mais le Tribunal a dit à tort cette réclamation par les motifs suivants :

« Attendu que l'action intentée par le capitaine Daguerre, commandant le *Maréchal-Harispe*, et Binos son consignataire, à Masurier le jeune et ses fils, a pour but de faire condamner ceux-ci à leur payer la somme de 2,007 fr. 20 c., tant pour surestaries que pour frais de déchargement et de rechargement des marchandises composant la cargaison de ce navire, alors sur le point de partir pour Sainte-Marthe;

« Qu'il s'agit donc de décider, d'une part, s'il y a eu nécessité réelle de mettre à terre lesdites marchandises, et de l'autre, si cette nécessité a été créée par les exigences de Masurier le jeune et ses fils, ou par le fait du capitaine Daguerre et de son consignataire;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le capitaine Daguerre ne trouvant pas sur son livre de susbord l'énonciation de la caisse C G I, n° 122, objet de la difficulté, l'a biffée sur le connaissement présenté à sa signature; qu'après de longs pourparlers et les affirmations les plus contradictoires de part et d'autres Masurier le jeune et ses fils, renonçant, dès le 4 juin, à leur prétention, consentirent à recevoir le connaissement dans l'état où il leur était rendu;

« Que l'acte signifié par eux au capitaine Daguerre et à Binos, le 4 juin dernier, le prouve surabondamment; qu'à la vérité cet acte contient une réserve par laquelle ils entendaient décliner toute responsabilité qui pourrait résulter de la présence à bord de ce colis d'une nature inflammable, et entendaient les en rendre responsables;

« Mais attendu que de simples réserves et protestations ne constituent pas une action; que rien n'empêchait, à ce moment, le capitaine Daguerre de prendre la mer s'il l'avait jugé convenable; que Masurier le jeune et ses fils n'ont jamais affirmé que le colis C G 1 n° 122 ait été embarqué dans la cale du *Maréchal-Harispe*; qu'ils ont simplement déclaré qu'ils l'avaient présenté devant le bord pour être placé sur le pont;

« Attendu que le consentement donné par les défendeurs à ce que le colis en question fût biffé du connaissement est formel; qu'ils affranchissaient ainsi complétement le capitaine de toute espèce de responsabilité vis-à-vis d'eux; que les réserves et protestations du 4 juin ne pouvaient évidemment s'interpréter et avoir d'effet qu'au cas où le colis C G 1 n° 122 aurait été enlevé ou soustrait par les agents ou employés du capitaine, dont il est responsable;

« Attendu que l'embarquement de ce colis dans la cale du navire n'aurait pu avoir lieu que par suite d'une faute qui aurait alors engagé la responsabilité du capitaine Daguerre; que s'il lui a convenu, soit par mesure de prudence, soit qu'il ne fût pas bien certain de l'exactitude des notes prises par son second, soit enfin pour sa tranquillité personnelle et celle de son équipage, de faire opérer le déchargement du navire, le retard et les frais que cette mesure a occasionnés ne peuvent être mis à la charge de Masurier le jeune et ses fils;

« Attendu, enfin, qu'il est loin d'être prouvé que *le Maréchal-Harispe* fût en état de prendre la mer le 4 juin; que, d'ailleurs, Masurier le jeune et ses fils s'étant désistés de leurs prétentions le lendemain, il ne peut y avoir lieu à des surestaries;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge le capitaine Daguerre et Binos non recevables et mal fondés dans leur demande contre Masurier le jeune et ses fils, les en déboute et les condamne aux dépens. »

(Plaidants, Me Peulevey pour MM. Binos et le capitaine Daguerre, et Me Delange, pour MM. Masurier le jeune et ses fils.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Boin.

Suite de l'audience du 17 janvier.

DEUX ASSASSINATS ET NEUF VOLS QUALIFIÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 janvier.)

Après un éloquent réquisitoire de M. l'avocat-général Greffier, Mes Jullienne et Johannet ont présenté la défense, le premier de Dupuis, et le second de Neraise. L'un et l'autre se sont montrés aussi habiles que véhéments, tirant parti des moindres circonstances et les faisant valoir avec un véritable talent, bien digne d'une meilleure cause. Après les plaidoiries, vers six heures un quart, l'audience a été levée.

Elle a été reprise à huit heures et demie du soir. M. le conseiller Boin, président de la Cour d'assises, a présenté alors au jury un résumé complet et méthodique d'une grande précision sur les débats qui viennent d'avoir lieu, et, vers neuf heures et demie, MM. les jurés se sont réunis dans la chambre de leurs délibérations. Ils ne sont rentrés dans la salle d'audience qu'à une heure du matin, rapportant un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes à l'égard de François Dupuis, auteur de l'assassinat suivi ou précédé de vol sur la veuve Coutelier, d'une tentative d'assassinat suivi de vol contre le sieur Saulnier, et d'autres vols qualifiés; — et d'un verdict de culpabilité à l'égard de Neraise, convaincu de plusieurs vols au préjudice des sieurs Feugueur, Bonnaud, etc., mais déchargé de la prévention de complicité dans l'assassinat de la veuve Coutelier.

En conséquence, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, Dupuis est condamné aux travaux forcés à perpétuité et dégradé de la médaille de Crimée qu'il avait obtenue; Neraise est condamné à vingt ans de travaux forcés, et aux dépens. La contrainte par corps contre ce dernier est fixée à un an.—Les condamnés sont reconduits en prison. Dupuis paraît impassible, et dit en s'en allant quelques mots au gendarme qui l'accompagne. Neraise semble plus affecté; il cache son visage dans son mouchoir, et murmure : « Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître! »

Bien que l'heure fût très avancée dans la nuit, une énorme affluence qui n'avait cessé de remplir l'enceinte du Palais et ses abords, et au milieu de laquelle on remarquait un grand nombre de femmes, a assisté à la condamnation de Dupuis et de Neraise.

COUR D'ASSISES DES ALPES-MARITIMES

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Henrion, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 11 janvier.

FAUX SERMENT. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — MARIAGE D'UN MINISTRE DU CULTE CATHOLIQUE.

En 1854, la Cour d'appel siégeant à Nice avait condamné par contumace, à sept années de réclusion, le nommé Dazzini, prêtre, accusé d'avoir contracté mariage devant l'autorité chargée à cette époque des actes de l'état civil, et ce, en affirmant sous serment qu'il était dégagé de tous liens qui auraient pu mettre obstacle à son union.

Dazzini ayant été arrêté à Nice vers la fin du mois de décembre dernier, se présentait devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, qui, par suite de l'annexion du comté de Nice à la France, a été substituée à la juridiction qui avait prononcé la première condamnation.

Voici les faits qui résultaient de l'acte d'accusation dressé en 1854, en conformité des lois alors en vigueur :

« Edouard Dazzini, jeune émigré toscan, demeurait depuis quelque temps en cette ville, où il fréquentait la maison des époux Zavattaro; il leur demanda bientôt la main de leur fille Caroline, qui lui fut accordée. Les deux fiancés se présentèrent le 14 avril devant le Tribunal de l'évêché de Nice, à l'effet de justifier de leur état libre et de la non-existence de tout empêchement au mariage projeté. A cette occasion, Dazzini présenta comme témoins les nommés Hyacinthe d'Ajola, sujet napolitain, et Michel Mongeri, de Messine; ceux-ci jurant sur les saintes Ecritures, affirmèrent qu'il était libre de tout lien, de toute promesse ou obligation, de sorte qu'il pouvait valablement se marier.

« Telle fut aussi la déclaration de Dazzini faite avec la même solennité du serment. En conséquence, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire du vicaire-général, il s'unit en mariage avec la fille Zavattaro, selon les rites de notre sainte Eglise catholique. Son mariage fut célébré dans une des paroisses de la ville, le 16 avril 1853.

« Les deux époux vécurent pendant quelque temps en communauté dans la maison Zavattaro. Un jour, Dazzini manifesta le désir de faire une promenade jusqu'au Var avec d'Ajala et Maugeri, en compagnie de sa femme; mais au lieu de revenir de cette course, ils se dirigèrent vers la commune de Saint-Martin, traversèrent la rivière, et se réfugièrent au Broc, territoire de France; cependant la fille Zavattaro, ayant été informée que son mari était engagé dans les ordres, et qu'il avait renié sa religion pour embrasser le protestantisme, résolut de l'abandonner et de retourner auprès de ses parents.

« Des informations prises sur le compte de Dazzini il résulte qu'il est originaire de Pistoja, qu'il est entré aux écoles pies en 1841, et qu'il a exercé le professorat en 1847 sous le nom d'Edouard. Sa manière d'être et l'instabilité de ses sentiments éloignèrent bientôt de lui la confiance de ses supérieurs, qui hésitaient à l'enchaîner par des vœux solennels; mais ils furent déterminés à accéder à ses désirs par les instantes recommandations émanées des personnes les plus respectables. Dans un très court espace de temps, Dazzini fut admis au sous-diaconat et au diaconat, puis il fut ordonné prêtre. Sa conduite fut assez régulière pendant quelques années; mais s'étant trouvé à Florence au commencement de la révolution italienne, il changea d'allures, et se sauva bientôt, à la suite d'une famille anglaise, sous un déguisement de domestique.

« Dazzini s'arrêta en Piémont, où ses fréquentes relations avec les ministres Vaudois le déterminèrent à embrasser la religion protestante. Cependant sa nouvelle position ne lui offrant pas les avantages qu'il avait espérés, il se recommanda de nouveau à l'ordre des écoles pies de Gênes, et il y fut reçu par le père provincial, qui lui avait déjà prêté ses bons offices pour lui faire obtenir l'autorisation de retourner chez les religieux de Toscane. Ceux-ci avaient même consenti à le recevoir, à condition qu'il changerait de conduite et qu'il reviendrait avec une conviction sincère.

« Mais Dazzini s'étant rendu à Nice sur ces entrefaites, trompa la famille Zavattaro en lui laissant ignorer sa véritable situation.

« En conséquence, Hyacinthe d'Ajola, Michel Mangeri et Edouard Dazzini sont accusés : Les deux premiers d'avoir, le 14 avril 1853, devant le Tribunal de l'évêché de Nice, affirmé sous serment, contrairement à la vérité, que Dazzini était libre et dégagé de tout lien qui aurait pu empêcher son mariage; et Dazzini : 1° d'avoir concouru à ce même crime en excitant à le commettre les deux individus qui lui servaient de témoins; 2° d'avoir aussi, dans la même circonstance, juré qu'il était réellement libre de tout lien qui pouvait empêcher son mariage, alors qu'il était engagé dans les ordres sacrés.

« Crimes prévus et punis par les articles 382, 384 et 388 du Code pénal sarde. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, un des huissiers de service a fait l'appel des témoins; trois ecclésiastiques se sont avancés devant la Cour, parmi lesquels on a remarqué un beau vieillard octogénaire, le vénérable abbé Giuglia, grand-vicaire honoraire, qui, en 1853, avait reçu le serment prêté par Dazzini et ses deux complices. Les faits ont été parfaitement établis, et l'accusé lui-même n'a pas songé à les contester. Mais une question de droit s'est présentée : Dazzini avait-il fait un faux serment punissable d'après notre loi pénale? La jurisprudence a déjà décidé que le faux serment prêté dans une instance non liée ne constituait pas un crime. M. Isoard, procureur impérial, chargé de soutenir l'accusation, n'a pas hésité à déclarer qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, d'instance liée, et que dès lors il n'y avait pas de faux serment punissable.

Mais, envisageant l'affaire à un autre point de vue, l'honorable organe du ministère public a soutenu que Dazzini avait commis un faux en écriture publique, en faisant au fonctionnaire chargé de dresser l'acte de son mariage une déclaration fausse, et il a requis, en conséquence, que la Cour posât au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si Dazzini n'avait pas commis un faux en écriture publique?

Pendant le réquisitoire de M. le procureur impérial, on a entendu dans la salle d'audience quelques sanglots promptement étouffés, et l'on a su plus tard que l'infortunée Caroline Zavattaro qui, sous l'empire de ses premiers sentiments pour celui qui avait été son mari pendant quelque temps, était venue, par sa présence aux débats, lui témoigner sa profonde affection.

Après la plaidoirie de Me Baudoin, avocat du barreau de Nice, M. le président a résumé les débats avec la plus grande clarté. Le jury s'est ensuite retiré dans la salle de ses délibérations, d'où il est revenu avec un verdict négatif sur les deux premières questions, affirmatif sur la question posée comme résultant des débats, admettant toutefois des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Dazzini à deux années d'emprisonnement pour faux en écriture publique.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Filhon, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 25 et 26 novembre.

AVORTEMENT.

Trois accusés sont introduits au milieu d'une foule immense; la salle ne suffit point au public; les sièges réservés ordinairement aux accusés et à la gendarmerie sont envahis par les curieux, et la tribune est remplie de dames en toilettes élégantes.

Les accusés sont :

1° Pierre Tissier, né à Neuvy-Saint-Sépulcre, arrondissement de La Châtre (Indre), le 3 mars 1811, officier de santé, demeurant à Paris;

2° Pierre-Martin Duval, né le 23 août 1830, à Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), fermier au Jardin;

3° Léonide Amelin, née le 13 octobre 1842, à Soulitre, arrondissement du Mans (Sarthe), domestique, demeurant au Jardin.

Ils sont assistés de Mes Lebaigue et Michonis, du barreau de Versailles, et de Me Gustave Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Duval.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Au mois de juin 1860, la fille Amelin, âgée de 19 ans, est entrée comme domestique à la ferme du Jardin. Cette ferme était exploitée depuis longtemps par la famille Duval, l'une des plus riches du canton de Limours. En 1859, Pierre-Martin Duval, alors âgé de vingt-neuf ans, avait pris seul la direction de la ferme qu'il partageait avec son père. C'était un homme intelligent, ayant reçu à Paris une certaine éducation, mais il aimait le plaisir et passait pour avoir les mœurs les plus dépravées ; d'après le bruit public, il avait eu pour maîtresse les différentes domestiques qui s'étaient succédé dans la ferme de son père ; on affirmait même que deux d'entre elles étaient devenues enceintes à la suite de ces relations et avaient dû quitter le pays. Le 4 avril 1859, Duval avait épousé la demoiselle Bovin, qui appartenait à une excellente famille ; il négligea bientôt sa femme pour reprendre, sous ses yeux même, les relations qu'il entretenait avant son mariage avec la femme Maréchal, domestique de la ferme. La dame Duval ne pouvant supporter un pareil outrage, abandonna son mari et retourna dans sa famille.

« Augustine Amelin devint bientôt la maîtresse de son maître ; son oncle et sa tante, qui connaissaient la réputation de Duval, firent de vains efforts pour la déterminer à quitter son service; Augustine refusa de suivre leurs conseils; et comme les instances de son oncle devenaient de plus en plus pressantes, elle rompit avec eux. Cependant, vers le mois de mars, elle éprouva des malaises et des maux de cœur dont elle soupçonna la cause, et le mois suivant elle acquit la certitude qu'elle était enceinte. Duval, confident de ses alarmes, en parut vivement contrarié ; on ne parlait que trop, disait-il, de leur intimité, il fallait à tout prix empêcher que ces bruits fâcheux ne prissent plus de consistance. Il n'y avait qu'un seul parti à prendre, c'était de faire *passer* l'enfant.

« La fille Amelin repoussa d'abord cette odieuse proposition, en déclarant qu'elle voulait élever son enfant de même que les deux jeunes filles perdues par Duval; mais ce dernier revint à la charge, et employa tous les moyens possibles pour vaincre les scrupules d'Augustine. Il connaissait, disait-il, un habile médecin de Paris qui saurait la délivrer de sa grossesse sans aucune souffrance ; il se chargerait de tous les frais, et promettait même à sa maîtresse de lui assurer une pension si elle déférait à ses désirs. La fille Amelin finit par céder et promit de faire tout ce qu'il voudrait.

« Le 17 avril, Duval se rendit à Paris chez un médecin qu'il avait chargé deux ans auparavant de soigner l'âge de ses maîtresses, la femme Maréchal. Ce médecin, qui se nomme Pierre Tissier, habitait rue des Prouvaires, n° 16; c'est un simple officier de santé, d'une moralité suspecte, qui cherchait, par d'impudents prospectus, à se faire une clientèle. Duval lui demanda s'il pouvait faire passer l'enfant d'une jeune fille ; ses propositions furent sans doute acceptées, car quand Duval revint à Limours il dit à Augustine que le médecin consulté était prêt à faire ce qu'il désirait, mais qu'il n'avait pas voulu donner de poudres de peur de se compromettre, et qu'il était nécessaire qu'elle se rendît à Paris.

« Le dimanche suivant, Duval et la fille Amelin se présentent chez Tissier : « Voici la jeune fille dont je vous ai parlé, » dit Duval en entrant. Tissier l'invita à attendre dans l'antichambre, et fit passer Augustine dans son cabinet. Il adressa peu de questions à celle-ci, qui lui déclara qu'elle était certaine d'être enceinte. Il pratiqua alors sur Augustine une opération que la prudence autant que la pudeur ne nous permettent point de décrire. Au bout de cinq minutes il déclara que l'opération était terminée; il l'avertit d'un accident qui devait se produire, lui remit des herbes pour faire de la tisane, ajoutant que s'il lui donnait lui-même cette plante c'était pour éviter les questions indiscrètes d'un pharmacien. La fille Amelin lui ayant demandé que le somme elle devait, il répondit que cela ne la regardait pas.

« Duval et sa maîtresse retournèrent aussitôt à Limours; dès le lendemain Augustine se sentait prise de maux d'estomac violents; elle n'en prit pas moins la tisane prescrite, et pour en accélérer l'effet, elle fit une infusion ; mais l'événement annoncé ne se réalisa pas, et il fut décidé qu'elle retournerait à Paris.

« Le 1er mai, dix jours après la première visite, elle se rendit de nouveau chez Tissier Cette fois elle était seule. En la voyant entrer, il lui dit : « Ce n'est donc pas venu? » Sur la réponse négative d'Augustine, il renouvela l'opération, lui affirmant qu'elle serait bientôt délivrée. Duval avait recommandé à Augustine de demander à Tissier quelle somme il exigerait pour le prix de sa double opération; celui-ci réclama 200 fr., que Duval lui remit quelques jours après.

« Le samedi suivant, 4 mai, vers neuf heures du matin, la fille Amelin fut prise de douleurs violentes à la région du ventre, elle quitta précipitamment la cuisine, et à peine était-elle dans sa chambre, qu'elle fit une fausse couche. Duval arriva, prit le fœtus qu'elle avait placé dans un sac et se hâta d'aller l'enfouir dans un champ.

« Quelques mois après, ces faits étaient révélés à la justice par une lettre anonyme. Duval et la fille Amelin opposèrent d'abord d'énergiques dénégations ; mais bientôt la fille Amelin entra dans la voie de la vérité, et elle a fini par faire des aveux complets. Elle a fait connaître tous les détails les plus précis, toutes les circonstances qui avaient précédé le crime, les obsessions de Duval, les démarches faites auprès de Tissier; elle a décrit d'une manière complète la double opération pratiquée par cet officier de santé, séduit par l'appât d'une somme de 200 fr., et qui n'a pas hésité à s'associer à un crime odieux.

« Duval, accablé par l'évidence, a suivi bientôt l'exemple de sa maîtresse. Il avoua s'être rendu chez Tissier dans le but de lui demander s'il pouvait faire passer un enfant d'une jeune fille étant enceinte; que, sur sa réponse affirmative, il avait conduit chez lui la fille Amelin; qu'enfin, après l'avortement, il avait enterré le fœtus dans un champ attenant à la ferme. Plus tard, revenant sur ses déclarations, il a prétendu que Tissier lui ayant fait connaître qu'il ne pouvait rien si Augustine était réellement enceinte, il avait cru qu'une manœuvre abortive ne serait pas pratiquée. On ne peut admettre cette explication tardive, et il est de toute évidence que Duval savait quelle était la nature de l'opération que Tissier devait pratiquer; il n'aurait pas remis d'ailleurs à cet officier de santé une somme de 200 fr. s'il ne s'était agi que d'une consultation ou d'un traitement ordinaire.

« Quant à Tissier, il est obligé de convenir que la fille Amelin est venue deux fois chez lui ; mais il nie qu'il ait été prévenu de sa visite; cette jeune fille s'était, plaint seulement d'un retard... Il s'est borné, dit-il, à des prescriptions inoffensives. Enfin, il déclare avoir reçu de la fille Amelin 2 francs pour la première visite, et 3 francs pour la seconde.

« Sur tous ces points il reçoit un démenti formel de ses co-accusés, la culpabilité de ces trois individus ne saurait donc être douteuse, et c'est à raison de ces faits qu'ils ont été renvoyés en Cour d'assises. »

La fille Amelin renouvelle à l'audience les aveux qu'elle a faits dans l'instruction. Duval et Tissier répondent d'une façon embarrassée à l'interrogatoire de M. le président.

Les époux Deroinot, oncle et tante de la fille Amelin, déposent sur les faits relatifs aux liaisons de leur nièce avec Duval.

M. Boutin, commissaire de police à Limours, M. Dupont, médecin à Rambouillet, et M. le docteur Louis Pénard, de Versailles, ont été entendus sur la question de moralité et sur celle de médecine légale.

Après leur audition, l'audience est renvoyée au lendemain.

Le 26, M. Guillemain, procureur impérial, soutient l'accusation ; Mes Michonis, Lebaigue et Chaix d'Est-Ange présentent successivement la défense de la fille Amelin, de Tissier et de Duval. Après les répliques et le résumé impartial et lumineux de M. le président, le jury ayant rapporté un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions, la Cour prononce l'acquittement des accusés.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Jacquin de Cassières.

Audience du 14 janvier.

INCENDIES.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 12 octobre 1861, entre neuf et onze heures, quatre meules situées le long de la route d'Oisemont à Feuquières, sur un parcours de six kilomètres environ, furent successivement incendiées. Ces meules, provenant de récoltes de blé, de trèfle, de bizaille et d'hivernache, appartenaient à différents cultivateurs des communes environnantes.

« Dès le premier moment, les charges les plus graves s'élevèrent contre l'accusé. Tandis que deux des meules situées entre Oisemont et Saint-Maxent étaient en flammes, plusieurs témoins, attirés par le feu, avaient rencontré Parisot venant à eux, et laissant les incendies derrière lui. Ses allures suspectes, ses paroles évasives, son indifférence au milieu de l'agitation générale éveillèrent tous les soupçons.

« On le signala à la gendarmerie, et dans la nuit même on l'arrêtait à Feuquières, dans son domicile, où il était rentré depuis quelques heures seulement. Interrogé immédiatement, Parisot, tout en protestant de son innocence, fut obligé de reconnaître que, dans la soirée du 12 octobre, il était parti de Fresnoy-Andainville, où il servait momentanément comme domestique, pour revenir à Feuquières, en passant par Oisemont et Saint-Maxent. Devant le magistrat instructeur, il s'est enfin décidé, après d'énergiques dénégations, à faire des aveux complets, et s'est reconnu l'auteur des quatre incendies.

« En présence de ces crimes successivement accomplis dans l'espace de deux heures, il était à présumer que Parisot avait également allumé les nombreux incendies qui, depuis le mois de mars 1861, ont désolé la commune de Feuquières et ses environs. Les soupçons des magistrats n'ont pas tardé à se changer en certitude. Pressé de questions, Parisot a été forcé d'entrer peu à peu dans la voie des aveux, et six autres crimes d'incendie sont encore à sa charge.

« Le 9 mars 1861, Parisot mit le feu à un bâtiment dépendant de la maison d'habitation du sieur Fauvel, maréchal ferrant à Feuquières, avec lequel il était en mauvaise intelligence. Cette maison et ses dépendances furent réduites en cendres, ainsi que des bâtiments voisins, appartenant au sieur Léon et occupés par le nommé Charles Quennehen et la veuve Têtu.

« Le 27 mars, l'accusé revenant d'Abbeville et passant par Monchaux, incendia, entre dix et onze heures du soir, une grange dépendant d'une ferme occupée par le sieur Nicolas Barbier, et appartenant au père de ce dernier. Cette ferme fut complètement détruite.

« Non loin de là s'élevait une maison appartenant au sieur Briet, fermier des hospices à Monchaux, alors inhabitée, mais servant ordinairement à l'habitation. Parisot tenta de l'incendier en mettant le feu au-dessous de la couverture d'un bâtiment qui en dépendait, mais la flamme s'éteignit d'elle-même après avoir fait un trou dans la couverture de ce bâtiment.

« Le 15 mai, un nouvel incendie éclatait à Feuquières. La maison d'habitation du sieur Leclercq fut consumée avec une partie de ses dépendances. Parisot était encore l'auteur de ce désastre.

« Dans la soirée du 27 mai, l'accusé se trouvait à Woincourt. Après s'être muni d'allumettes chimiques chez la veuve Pruvost, il arrive en face de la maison du sieur Obert, située à l'extrémité du village, se glisse dans une allée qui sépare la maison d'habitation de ses autres dépendances, et met le feu à la couverture d'un bâtiment placé en cet endroit, comme s'il avait calculé que l'incendie partant de ce point exercerait plus de ravages et compromettrait davantage la vie des habitants. Et en effet, la femme Obert et son jeune enfant se sont trouvés cernés dans leur chambre par les flammes qui dévoraient leur maison. C'est à grand'peine qu'ils ont pu être sauvés. Couverte de blessures, la femme Obert est restée près d'un mois malade.

« De la maison Obert, l'incendie a gagné l'habitation voisine du sieur Ratel et l'a consumée en partie. Avant de s'éloigner, Parisot s'était emparé d'un seau qui, par la suite, a été saisi chez lui et reconnu par les époux Obert.

« De retour à Feuquières, dans la même soirée, Parisot y commettait un nouveau crime : il incendiait un poulailler dépendant de la maison d'habitation du sieur Martial Têtu. Cette fois encore l'endroit était choisi de manière à causer le plus de ravages possibles. Le feu avait été mis sous le vent : quatre maisons ont été détruites. La première appartenait à Martial Têtu, qui a trouvé la mort sous les débris de ses bâtiments, la seconde à Joseph Têtu, la troisième à Jérôme Têtu, et la quatrième à Pierre-Jérôme Dehedin.

« Devant la ruine de tant de familles, et la mort d'un homme occasionnée par son fait, Parisot ne s'arrêta pas. Trois jours après, le 30 mai, il arrivait à Valines, et vers dix heures du soir il incendiait la maison d'habitation de la veuve Jacques en mettant le feu aux deux extrémités des bâtiments.

« Parisot se reconnaît l'auteur de tous les crimes qui lui sont imputés ; mais il prétend qu'étant ivre, il ne se rendait pas compte de ce qu'il faisait Toutes les données de l'information s'élèvent contre un pareil système de défense ; et s'il est vrai qu'avant de mettre le feu il se soit livré à quelques libations, il est démontré qu'il n'a jamais bu au point de perdre la raison et de n'avoir plus la connaissance de ses actes. »

L'accusé a persévéré dans ses allégations. De nombreux témoins ont été entendus. Après leur audition, M. Sourdat, substitut du procureur-général, a soutenu avec son talent habituel l'accusation.

Me Thuillier a présenté avec habileté la défense.

A cinq heures, l'audience a été suspendue pour être reprise à six heures et demie

M. le président a résumé les débats.

Déclaré coupable, Parisot a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER

Le procureur-général près la Cour impériale recevra le jeudi 23 janvier et les jeudis suivants.

— La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président Caseneuve, a confirmé un jugement du Tribunal civil de Paris, du 21 décembre 1861, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Charlotte Yung par Catherine-Adrienne Chaudesaigues.

— Un accident déplorable est arrivé hier dans le courant de l'après-midi sur la rivière du bois de Boulogne, en ce moment recouverte d'une épaisse couche de glace. Sur la partie extrême du grand lac, du côté de la grande cascade, à la hauteur du Rond-Royal, la glace avait été cassée il y a quelques jours pour permettre au courant de conduire l'eau, dit-on, sur une vaste pelouse voisine en aval et la submerger sur une élévation de quelques centimètres afin de laisser congeler l'eau sur ce point et d'offrir aux patineurs inexpérimentés un lieu d'exercice à l'abri de tout danger. Cette partie, qui s'était de nouveau congelée, était indiquée par une corde tendue à plusieurs mètres en avant sur la glace ferme, dans toute la largeur de la rivière ; cette corde était une espèce de barrière destinée à prévenir les patineurs qu'ils ne devaient pas la dépasser sans s'exposer à un danger imminent.

Hier, à partir de midi, les patineurs et les glisseurs sont arrivés en grand nombre au bois de Boulogne, et la rivière n'a pas tardé à être couverte par une foule considérable qui s'exerçait sur la glace ferme. Jusqu'à trois heures, il n'y a pas eu d'autres accidents que quelques culbutes qui n'ont occasionné que des contusions sans gravité. Vers trois heures un quart, un certain nombre de patineurs s'étant approchés de la corde-barrière, plusieurs d'entre eux, entraînés par la force d'impulsion, ont heurté violemment cette corde, qui s'est rompue, et ils ont été portés au-delà, sur la glace faible, dans la partie interdite. L'un des patineurs en avant sentit alors la glace fléchir sous lui, et il fit un mouvement pour retourner sur ses pas; mais au même instant la glace s'ouvrit, et il se trouva englouti dans l'eau. Le patineur le plus proche s'avança vivement pour lui porter secours, et fut également englouti. D'autres s'avancèrent successivement pour secourir les premiers, et tombèrent aussi dans l'eau ; et enfin, au bout de quelques instants, douze personnes étaient englouties.

On dut alors recourir à un autre moyen de sauvetage ; plusieurs canots amarrés sur la rive furent détachés et dirigés vers l'endroit du sinistre, malheureusement on ne put les faire avancer que lentement en brisant la glace au fur et à mesure, et ce ne fut qu'au bout d'un quart d'heure qu'on parvint près des submergés ; la plupart étaient parvenus, en s'accrochant de glaçons en glaçons, à se maintenir à la surface, et ils purent être enlevés les premiers et conduits sur la rive, où des soins empressés qui leur furent donnés les mirent promptement hors de danger. Huit d'entre eux furent ainsi sauvés. Les quatre autres avaient disparu sous la glace, et ce ne fut qu'à l'aide de crocs et de rames qu'on put en retirer trois ; il n'a pas été possible de découvrir le quatrième, qui aura été entraîné probablement au large sous la glace, où la mort a dû le surprendre promptement.

Les trois qui avaient été retirés du fond de l'eau étaient sans connaissance. L'un, le sieur Lerebours, représentant de la maison Bodeur, fabricant d'instruments de précision quai des Orfèvres, fut transporté par les soins de deux amis chez M. Yvon, peintre, boulevard de l'Empereur, chez lequel il reçut les soins empressés d'un médecin qui constata qu'il respirait encore ; puis il fut conduit en voiture à la préfecture de police pour y recevoir de nouveaux soins ; mais il succomba pendant le trajet. Les deux autres ont été portés au chalet Frontin, où plusieurs médecins leur ont donné les secours de l'art Malheureusement l'asphyxie était complète, et l'on n'a pas tardé à s'assurer qu'ils avaient cessé de vivre l'un et l'autre. Leur identité n'ayant pu être établie en ce moment, leurs cadavres ont été transportés à la Morgue, où ils ont été reconnus aujourd'hui par des membres de leurs familles qui se sont empressés de les faire enlever et de les faire transporter à leur domicile.

Voici leurs noms : M. Alexandre Callery, étudiant, âgé de vingt ans, rue Madame, 10; M. Adrien Aubert, âgé de dix-sept ans, mis marchand. Le quatrième cadavre n'a pas été retrouvé encore. On suppose que c'est celui d'un enfant. Le cocher Gros Claude, qui est tombé à l'eau le premier, était en état d'ivresse. Il est sorti du lac sain et sauf.

L'état des autres personnes qui ont été retirées vivantes ne paraît pas devoir inspirer de craintes sérieuses.

— La nuit dernière, vers deux heures du matin, le cri répété : Au feu! se faisait entendre dans la rue de la Tombe-Issoire (14e arrondissement), et peu après les sapeurs pompiers du poste voisin arrivaient et apprenaient que c'était dans un logement au deuxième étage de la maison portant le n° 92 que le feu avait pris. Ils montèrent aussitôt, firent sauter la porte du logement et pénétrèrent à l'intérieur ; mais, arrivés là, un spectacle horrible s'offrit à leurs yeux; ils virent inanimés sur le parquet les deux locataires, les époux Grenier, âgés chacun d'une soixantaine d'années. Ils avaient l'un et l'autre le corps presque entièrement carbonisé, et autour d'eux le parquet était embrasé. On se rendit facilement maître du feu.

D'après les renseignements recueillis, ces deux individus avaient des habitudes d'intempérance, et ils étaient rentrés dans la soirée de la veille en état d'ivresse. On présume que l'un d'eux étant tombé dans la chambre l'autre se sera approché avec une chandelle allumée pour l'aider à se relever ; que le feu se sera communiqué accidentellement à leurs vêtements, et qu'ils auront été suffoqués dans les premiers moments, puis qu'ils auront été carbonisés par la combustion de leurs effets et du parquet.

Un autre accident, également suivi de mort, est aussi arrivé avant-hier dans une sablière, rue du Chemin-de-la-Gaîté, à Vaugirard. L'un des ouvriers, le sieur Giroux, âgé de cinquante et un ans, était occupé à une minière, quand un éboulement se déclara, et il se trouva au même instant enseveli sous les décombres. Les autres ouvriers, attirés par le bruit de l'éboulement, se mirent aussitôt à l'œuvre et parvinrent en peu de temps à dégager complétement leur camarade ; malheureusement il ne donnait plus déjà signe de vie, et un médecin constata que dans le choc ou la pression, la victime avait eu le crâne brisé, et que la mort avait été déterminée à l'instant même.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — M. Doublet de Boisthibault, avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient de mourir à la suite d'une longue maladie. Après avoir d'abord rempli les fonctions d'avoué, que lui avait léguées son père, il les avait quittées en 1837, pour se livrer exclusivement à la profession d'avocat, qu'il exerça de la façon la plus digne et la plus honorable pendant vingt-cinq ans. Il avait été bâtonnier de son ordre.

Doué d'une rare activité et d'une véritable passion pour le travail, il ne laissait inoccupé aucun des loisirs que lui permettait l'accomplissement de ses devoirs.

La nature contemplative de ses idées le portait à l'étude des questions sérieuses, surtout de celles relatives à l'archéologie. On ne saurait se figurer le nombre et la diversité des productions qu'il a livrées à la presse et dont la *Revue archéologique* a recueilli un grand nombre. Les succès qu'ils lui ont obtenus auprès d'illustres sociétés savantes, juges compétents et impartiaux, disent assez leur mérite.

Membre plusieurs fois réélu du conseil municipal, colonel de la garde nationale, administrateur des hospices, conservateur de la bibliothèque publique, président de l'assistance judiciaire, il a déployé dans ces diverses fonctions un zèle auquel ses collègues rendront longtemps hommage.

Sa mort a excité d'unanimes regrets. Ses obsèques ont été célébrées au milieu d'une foule considérable. Quelques paroles simples et touchantes, dites sur sa tombe par M. Devauraix, son ami, ont peint toute sa vie.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, vient de publier dans son numéro du 15 janvier :

L'idée de la Revue : La deuxième année. — Ernest Desmarest.

Coup d'œil rétrospectif sur la littérature inconnue : Le stoïcisme et l'immortalité de l'âme. — F. T. Perrens.

Quelques figures de ce temps-ci : Lacordaire. — L. Godard.

Histoire des peuples opiques, par M. Maximilien de Ring (fin). — F. Malapert.

L'histoire par les autographes : Louvois, par M. C. Rousset. — Causeries d'un curieux, par M. Feuillet de Conches. — La Correspondance de Napoléon Ier. — Joseph Lebon, par son Emile Lebon. — Histoire de la Terreur, par M. Mortimer-Ternaux. — T. Campenon.

Le dernier volume des Œuvres de Voltaire, Emile Durier.

Paris, Rome et Jérusalem, ou la question religieuse au dix-neuvième siècle, de J. Salvador (fin). — Elias Regnault.

Chronique générale :

Les Revues. — T. Campenon.

Les Livres. — A. Blot. — C. Bernel.

Le Palais. — Ernest Desmarest.

Les Théâtres. — Eugène Dermarest.

Bureaux : rue Garancière, 8. — Abonnement : 12 fr. par an.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1862

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	69 80	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	70 —	— Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	98 15.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	98 50	— Hausse « 35 c.

— Mardi, au Théâtre-Français, 1re représentation : l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes, en vers, de M. Ponsard. MM. Samson, Got, Delaunay, Maubant, Talbot, Mirecour, Chéry, Barré, Ariste, Coquelin, Mmes Nathalie, Fix et Marie Royer, joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, l'Institutrice, avec Tisserant et l'élite des artistes. On commencera par la Vente. On finira par le Mur mitoyen.

— Aux Italiens, aujourd'hui mardi, Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, chanté par Mlle Battu; MM. Naudin, Bartolini et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, la Dame blanche, avec Roger dans le rôle de Georges, et Mlle Henrion dans celui d'Anna. On commencera par : Au travers du mur. — Demain, le Postillon.

— Au Théâtre-Lyrique, première représentation de Joseph, opéra en trois actes, d'Alexandre Duval, musique de Méhul, M. Giovanni débutera par le rôle de Joseph. M. Petit remplira celui de Jacob, M. Legrand celui de Siméon, Mlle Amélie Faivre celui de Benjamin. Demain, Jaguarita.

— GYMNASE. — Aujourd'hui 2e représentation des Invalides du mariage, comédie en trois actes, de MM. Dumanoir et Lafargue, jouée par MM. Geoffroy, Derval, Dieudonné, Blaisot, Priston, Mmes Delaporte, Mélanie, Albrecht, et 7e représentation (reprise) du Mariage de raison, joué par MM. Lafont, Ferville, Lesueur, Berton, Mmes Fromentin et Céline Montaland.

— Aux Variétés, le grand succès des Mille et un Songes est attesté tous les soirs par l'affluence qui se porte aux représentations de cette attrayante et splendide revue en 23 tableaux.

— Mlle Lagier, qui a repris son rôle de Chonchon dans la Grâce de Dieu, Mlle Victoria et MM. Lacrossonnière, Laurent et Vannoy, continuent à partager les applaudissements enthousiastes de la foule avec les artistes chorégraphiques du plus splendide ballet qui ait été donné au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce soir la 67e représentation.

AMBIGU. — 7e représentation de la Bouquetière des Innocents, drame historique à grand spectacle en cinq actes et onze tableaux, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. Rentrée de Mme Marie Laurent dans le double rôle de Margot la Bouquetière et la Maréchale d'Ancre. Les principaux rôles par MM. Ch. Péroy, P. Bondois, Omer, Faille, Mmes Jane Essler, Savary et Defodon.

— L'immense succès obtenu par le magnifique drame de la Fille du Paysan a pris dès son apparition des proportions inconnues au théâtre de la Gaîté. L'administration s'est vue, pour la première fois, forcée d'établir deux bureaux de location qui fonctionnent pendant le jour, et un troisième auquel on se presse encore le soir.

— AUX BOUFFES PARISIENS, M et Mme Denis, opérette bouffe de MM. Laurencin, Delaporte et Offenbach, vient d'obtenir un immense succès. Rentrée de Mlle Pfetzer, débuts de Mlles Simon et Darcier. Ce soir, 10e représentation.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. Au travers du mur.
ODÉON. — Une Vente au profit des pauvres, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au Boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES PARISIENS. — Apothicaire et Perruquier, M. Denis.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revus.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BRASSERIE DE CORBEIL

Etudes de Mes **LECLER** et **GUICHARD**, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 29 janvier 1862, deux heures de relevée,

De la **BRASSERIE DE CORBEIL** (Seine-et-Oise), comprenant :

1° Les immeubles où est établie la brasserie, maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, écuries, caves et grande cour; 2° le matériel servant à l'exploitation. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil, à Me **LECLER**, avoué poursuivant, rue de la Pêcherie, 10, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; à Me **GUICHARD**, avoué présent à la vente, quai de l'Apport Paris, 19. (2828)

GRANDE MAISON RUE CADET, 7, A PARIS

Etude de Me **PÉRONNE**, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 février 1862, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande **MAISON** avec cour, vastes hangars et dépendances, sise à Paris, rue Cadet, 7. Façade sur la rue Cadet, 23 mèt. 70 centimètres, Contenance, 905 mètres, et d'après les titres, 970 mètres. — Revenu net susceptible d'une notable augmentation, environ 25,000 fr. — Mise à prix, 360,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **PÉRONNE**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 3; 2° à Me Degournay, avoué, rue Montmartre, 159; 3° à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 4° à Me Robert, avoué, rue Bergère, 21; 5° à Me Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (2850)

MAISON RUE DES CANETTES A PARIS

Etude de Me **BERTINOT**, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 1er février 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Canettes, 13. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu brut : 5,950 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **BERTINOT**, Lenoir, Lesage, avoués; et à Me Pourcelt, notaire. (2846)

TROIS MAISONS à Paris La Villette et à la Varenne-St-Maur

Etude de Me **H. MAZA**, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51, successeur de M. Fouret.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1er février 1862, deux heures de relevée, en trois lots, qui ne pourront être réunis :

1er lot. **MAISON**, sise à Paris-La-Villette (19e arrondissement), à l'angle de la rue des Vertus et de celle du Département, portant sur ces deux rues le n° 18. Revenu net, 7,960 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

2e lot. **MAISON** sise à Paris La Villette (19e arrondissement), rue du Département, 16 (14 ancien). — Revenu net, 3,890 f. — Mise à prix, 40,000 fr.

3e lot. **MAISON** et dépendances, sises à la Varenne-Saint-Maur, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), à l'angle des rues Aline et de Condé, non loin de la sation du parc (chemin de fer de Vincennes). Revenu par évaluation, 3,550 fr. environ. — Mise à prix, 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MAZA**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Sainte-Anne, 51; 2° à Me Potier de la Berthellière, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5; 3° à Me Froment, rue Saint-Sébastien, 32. (2847)

MAISON RUE BOULARD A PARIS

Etude de Me **PROVENT**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, le 8 février 1862, à deux heures,

D'une **MAISON** avec dépendances à Paris (Montrouge) rue Boulard, 10 et rue Sainte-Marie, 11 (14e arrondissement). Mise à prix : 25,000 fr. Contenance : 660 mètres. Revenu brut 3,660 fr.

S'adresser : à Me **PROVENT**; et à Me Courot, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17. (2845)

MAISON A PARIS-CHARONNE

Etude de Me **BASSOT**, avoué, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1er février 1862,

D'une **MAISON** à Paris, arrondissement de Charonne, rue de Paris, 75, terrain y attenant, sur lequel sont deux hangars. Le tout est clos de murs. Contenance de bâtiment et terrain : 587 mètres environ. Revenu brut jusqu'en 1870 : 900 fr. Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser à Me **BASSOT**, avoué poursuivant; à Me Levesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (2844)

MAISON RUE DE CHARONNE A PARIS

Etude de Me **DELACOURTIE**, avoué, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

Vente, le mercredi 29 janvier 1862, au Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** rue de Charonne, 128. Revenu : 2,000 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : audit Me **DELACOURTIE**, poursuivant; et à Me Debladis, avoué colicitant, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche). (2848)

MAISON RUE DE L'HOPITAL A PARIS

Etude de Me **DELACOURTIE**, avoué, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

Vente par suite de surenchère du sixième, le jeudi 30 janvier 1862, aux saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** rue de l'Hôpital, 21 (ancien Ivry). Revenu : 1,500 fr. Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser : audit Me **DELACOURTIE**, poursuivant; à Me Debladis, avoué, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche); à Me Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84; à Me Guibet, avoué, rue de Grammont, 7. (2849)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉS DANS LA MARNE

Etudes de Me **H. MAZA**, avoué à Paris, successeur de M. Fouret, rue Sainte-Anne, 51, et de Me **MASSON**, notaire à Sézanne (Marne).

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de Me Masson, notaire à Sézanne, le dimanche 2 février 1862, heure de midi, en deux lots,

1° De la **PROPRIÉTÉ** appelée Saint-Hubert, sise à Sézanne, arrondissement d'Epernay (Marne), destinée à la fabrication des verres d'optique,

Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

2° De la **PROPRIÉTÉ** appelée le Moulin de Saint-Martin, sisé à Montmirail, arrondissement d'Epernay (Marne), aussi destinée à la fabrication des verres d'optique,

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MAZA**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° à Me **MASSON**, notaire à Sézanne. (2851)

PROPRIÉTÉ rue de BABYLONE, 57, A PARIS

formant l'encoignure de la rue de Monsieur, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1862.

Superficie, 2,184 mètres 99 centimètres façade sur la rue de Babylone, 91 mètres 20 centimètres, et sur la rue de Monsieur, 25 mèt. 10 centimètres.

Mise à prix : 380,000 fr.

S'adresser à Me **FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20. (2824)

HOTEL ELEGANT ET CONFORTABLE A PARIS

rue de Clichy, 79, destiné à l'habitation d'une seule famille, avec atelier de peinture, cour, écurie et remise, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 4 février 1862. Boutique louée 1,800 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à Me **ORCIBAL**, notaire, rue d'Arcole, 19; et à M. Beurdeley, propriétaire, sur les lieux, ou rue Louis-le-Grand, 32. (2791)

DROIT A UN BAIL

Etudes de Mes **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin.

Vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217, le mardi 28 janvier 1862, à deux heures de relevée,

Du **DROIT AU BAIL** d'un grand magasin sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, et d'un petit magasin à côté, du 1er avril 1862 au 1er juillet 1872.

Mise à prix : 10,000 fr. par an.

On pourra traiter avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° Audit Me **GAUTIER**;

2° A Mes **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin. (2829)*

Ventes mobilières.

2 FONDS DE FOURRURES A PARIS

boulevard de Sébastopol, 29 compagnie anglaise), et rue de Rivoli, 96, à vendre par adjudication, en l'étude de Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 31 janvier 1862.

Mises à prix :

Le premier, 5,000 fr. — Le second, 500 fr. (2835)*

Ste J. MÉARA ET Cie

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége de la société, boulevard de la Madeleine, 11, le lundi 3 février, à cinq heures. Tout actionnaire a droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions doit être fait six jours à l'avance, entre les mains du gérant.

(4881) J. MÉARA et Ce.

LA GARANTIE MARITIME

Place de la Bourse, 10.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes la **Garantie maritime** sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége social, place de la Bourse, 10, le 4 février prochain, à deux heures très précises.

Le directeur,

(4884) Ad. GUILET.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fco). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641)*

COORIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez t. les coiffeurs.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel:

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER;* tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Nicolas FORRETT, fabricant de papiers dentelles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50,

Et M. Adolphe MORSTADT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 4,

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de papiers dente les exploitée à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50, appartenant à MM. Forrett et Morstadt, chacun pour moitié;

Que cette société a été contractée pour une durée de cinq années entières et consécutives, qui ne devaient commencer à courir qu'à partir du jour de la célébration du mariage alors projeté entre M. Morstadt et Mlle Marie-Jeanne Forrett, époque à laquelle ladite société serait définitivement constituée;

Que le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50;

Que la raison et la signature sociales seraient : FORRETT et MORSTADT.

Et qu'il a été dit que MM. Forrett et Morstadt auraient tous deux la signature sociale, avec faculté d'en user soit seul, soit conjointement, ainsi qu'ils aviseraient; mais qu'ils ne pourraient s'en servir que pour les besoins et affaires de la société; et que chacun d'eux ferait les actes de gestion et d'administration que comporteraient les affaires sociales.

Pour extrait :

(Signé) CARRÉ.

D'un autre acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société projetée entre MM. FORRETT et MORSTADT par l'acte dudit jour six janvier mil huit cent soixante-deux, a été déclarée définitivement constituée à partir du neuf janvier mil huit cent soixante-deux, jour de la célébration du mariage de M. Morstadt avec Mlle Forrett.

Pour extrait :

—(8066) (Signé) CARRÉ.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 50, case 4,

M. Joseph-Félix COURVOISIER, négociant, demeurant à Paris, sur le port de Bercy, 31;

M. Jules CURLIER, négociant, demeurant à Paris, sur le port de Bercy, 39,

Et M. Emile CURLIER, négociant, demeurant aussi à Paris, sur le port de Bercy, 39,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour une durée de quatre années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, et ayant pour objet exclusif l'achat et la vente des eaux-de-vie, esprits et autres spiritueux.

Cette société, dont le siége a été fixé à Paris, sur le port de Bercy, 40, aura une maison à Paris-Bercy et une autre à Jarnac-Cognac (Charente).

La raison et la signature sociales seront : F. COURVOISIER et CURLIER frères.

M. Courvoisier a été institué seul gérant de la société, ayant également seul la signature sociale, mais dont il ne doit faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les deux autres associés concourront avec lui à l'administration sociale, mais seulement d'après ses instructions personnelles et dans les limites que, par voie de délégation, il lui plaira d'indiquer et prescrire à chacun d'eux, ayant été formellement expliqué et convenu qu'ils ne pourront séparement ou ensemble faire aucun achat sans un ordre exprès et par écrit de M. Courvoisier, à peine de nullité, même vis-a vis des tiers, des marchés faits, et, au besoin, de dommages-intérêts contre l'associé contrevenant.

Pour extrait :

F. COURVOISIER.
J. CURLIER.
(8065) EM. CURLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PARENT, limonadier, rue St-Honoré, 151, actuellement rue du Bouloi, n. 10, le 25 janvier, à 2 heures (N° 18712 du gr.);

Du sieur ROCHETTE (Alfred-Eugène), imprimeur typographe, rue d'Assas, n. 22, le 25 janvier, à 9 heures (N° 19432 du gr.);

Du sieur LECARPENTIER (Charles), peintre en bâtiments à Vincennes, route de Montreuil, 16, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19132 du gr.);

Du sieur SAUTON, anc. md épicier, faubourg St Jacques, 75 bis, le 25 janvier, à 9 heures (N° 12567 du gr.);

Du sieur TABOUREY (Pierre), md de vins, rue des Vinaigriers, 35, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19436 du gr.);

Du sieur PERNET (Claude François), ancien md de vins, rue de la Goutte-d'Or, n. 53, le 25 janvier, à 10 heures (N° 19137 du gr.);

Du sieur MASSIN (François), ancien md de vins, rue Descartes, 47, actuellement rue Lacépède, n. 11, le 25 janvier, à 10 heures (N° 19293 du gr.);

Du sieur BALENCIÉ (Jean), maître d'hôtel meublé, café restaurant, boulevard Montparnasse, n. 6, le 25 janvier, à 12 heures (N° 19408 du gr.);

Du sieur DANIEL (Benoît), md de vins et épicier à Pantin, rue Larochefoucault, 9, village de l'Avenir, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19443 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DERUYT (Michel), cordonnier, rue de la Muette, 25, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 19344 du gr.);

Du sieur PESTY (Paul), limonadier, rue St-Honoré, 202, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 19375 du gr.);

Du sieur FROT (Léon), md de vins, rue Moreau, 41, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 17335 du gr.);

Du sieur KLEIN (Ferdinand), menuisier à Issy, rue Duvivier, 1, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 19326 du gr.);

Du sieur BOUILLÉ (Eugène-Léon), anc. maître de bains, rue d'Alger, 3, La Chapelle, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 18942 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur GODET jeune (Emmanuel-Adolphe), md de gravures et de librairie, place des Victoires, n. 9, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19069 du gr.);

Du sieur PETIT (Joseph), menuisier, rue Saintonge, n. 5, le 25 janvier, à 10 heures (N° 18972 du gr.);

Du sieur CHAUVY (Isaac), forgeron, rue Marcadet, n. 12, le 25 janvier, à 10 heures (N° 19002 du gr.);

Du sieur REVOL, anc. liquoriste, rue de Rivoli, 58, ci-devant, actuellement rue et île Saint-Louis, n. 54, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19211 du gr.);

Le sieur DANDRE, négr., rue Lafitte, 42, le 25 janvier, à 10 heures (N° 19151 du gr.);

Du sieur DUTIL-CARON (Emile-Nicolas), nég. en lingeries et broderies, rue St Martin, 295, le 25 janvier, à 10 heures (N° 19285 du gr.);

De la Dlle DELARUE (Julie), maîtresse d'hôtel meublé, rue de l'Abbé-de l'Epée, le 25 janvier, à 9 heures (N° 19250 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue St Georges, 16, porteurs des récépissés de productions de titres, n°s 2,701 à 3,000, sont spécialement appelés à affirmer leurs créances, le 25 janvier 1862, à 9 heures, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances (N° 18074 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur JOSEPH (Jean Pierre), md de vins, faubourg St-Antoine, 232, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19071 du gr.);

Du sieur DEVILLERS (Pierre), fabr. de gaîne rie, rue Molay, 4, le 25 janvier, à 12 heures (N° 18847 du gr.);

Du sieur SAFFROY (Jules), md de vins traiteur, rue Jessaint, 24, La Chapelle, le 25 janvier, à 10 heures (N° 18829 du gr.);

De la Dlle BERGERET (Adèle), nég. en lingeries, rue Thévenot, 26, et boulevard St-Martin, n. 63, le 25 janvier, à 10 heures (N° 19128 du gr.);

Du sieur MAURICE (Pierre-Gaspard), ancien épicier à Paris, boulevard des Trois Couronnes, 2, actuellement md de vins, rue des Amandiers, 40, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19027 du gr.);

Du sieur CIRAT Jean Alfred), md épicier à Asnières, avenue de Courbevoie, 9, le 25 janvier, à 2 heures (N° 19009 du gr.);

Du sieur LAFON (Charles-Pelletier), rue Bourbon Villeneuve, 58, le 25 janvier, à 10 heures (N° 18865 du gr.);

De la société VAGNEUX père et fils, nég. en vins, rue de Châlons, 22, composée de Jacques-Victor Vagneux père et Claude-Louis-Victor Vagneux fils, le 25 janvier, à 2 heures (N° 18914 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SIMONET fils, entr. de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, 35, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, n. 26, pour toucher un dividende de 5 pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 16098 du gr.).

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MERCIER, md de vins, rue d'Austerlitz, 50, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 7 fr. 1 c. pour 100, unique répartition (N° 17965 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERRAULT aîné, fabr. d'argenterie et orfévrerie, rue des Marais-St-Martin, n. 48, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 75 c. pour 100, unique répartition (N° 18145 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAMBON (François), décédé, chaudronnier, rue de Lappe, 9, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins 55, pour toucher un dividende de 20 fr. 27 c. pour 100, unique répartition (N° 8919 du gr., anc. fon).

ASSEMBLÉES DU 21 JANVIER 1862

DIX HEURES : Bertrand, négoc., synd.—Thalheimer, fabr. de cuirs, ouv. — Dlle Doyen, parfumeuse, clôt. — De Poret, commissionn., id. — Moulard, nég. en doublures, id.— Moriau, mécanicien, id.—Bourdon, ferblantier, id.— Mercier, md de vins, redd. de compte.

MIDI : Fillion, md de vins, synd.—Bresson, nég., ouv. — Lefébure, anc. commerçant en chaussures, affirm. après union.— Odier, banquier, redd. de compte.

UNE HEURE : Gasse, anc. tréfileur, synd.—Veuve Heuzey, chapelière, id. — Roger, loueur de voitures, id.—Chirat, nég., id.—Moriette, chocolatier, ouv. — Rorphuro, fabr. de visières, id. — Dalicout-Richard, nég. en vins, clôt. — Dame Braconnier, hôtel meublé, id. — Lemoine, jardinier, id.—Derouet, nég. en vins, id.—Tussac, md à la toilette, id. — Delcuse, épicier, id.—Wiederschein, fab. de malles, id.—Simon et Ferru, distillateurs, conc.— Chaix, quincaillier, id.—Freville, md de vins, id.—Boulanger, cordier, rem. à huit.

DEUX HEURES : Aué, horticulteur, rem. à huit. — Dame Bachelot, mde au Temple, clôt. — Molinier et Ce, nég. commissionn., délib. (art. 541). —Mouton et Fouet, droguistes, redd. de compt.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le 20 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9350—Glace, pendule, armoire, commode, édredon, cartonnier, tables, chaises, etc.
Rue Charlot, 55.

9351—Comptoir, montres vitrées, articles de tourneur en bois, armoire à glace, tables, etc.
Rue Pastourel, 5.

9352—Comptoir, tables, chaises, flambeaux, gravures, ustensiles de cuisine, etc.
Rue Blanche, 8.

9353—Tables, chaises, rideaux, tapis, pendule, piano, et quantité d'autres objets.
Paris-Montmartre, rue Marcadet, 210.

9354—Comptoir, bascule, casier, boîtes en fer-blanc, table, chaises, et autres objets.

Le 21 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9355—Comptoir, poids, mesures, col, peintures, meubles, et quantité d'autres objets.

9356—Table, glace, pendule, armoire à glace, tête-à-tête, table de nuit, chauffeuse, etc.
Boulevard de l'Hôpital, 18.

9357—Petit bureau en acajou, poêle en fonte, petite table à ouvrage, fontaine, etc.

Le 22 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9358—Commodes, buffet, tables, chaises, lampes, et quantité d'autres objets.

9359—Bureau, tables, chaises, établis, 1,200 mètres bois de chêne, et autres objets.

9360—Pendules en marbre et dorures, glaces, canapé, fauteuils, et autres objets.

9361—Bureau, casier, chaises, presse, caisse, cartonniers, et quantité d'autres objets.

9362—Garderobe, robes de soie et de velours, mantelets, linges de corps et de table, etc.

9363—Armoire, commodes, buffet, glaces, fauteuils, canapé, pendules, tables, etc.

9364—Bureau, cartonnier, rideaux, fauteuils, etc.

9365—Guéridon, comptoir, pupitre, pendule, rideaux, tables, chaises, fauteuils, etc.

9366—Bureau, bibliothèque, presse, gravures, toilette, table de nuit, tête-à-tête, etc.
Rue des Jeûneurs, 29.

9367—Emporte pièces, balances, bascules, machine à plier, et autres objets.
Rue Pascal, 38.

9368—Barrages en planches, bascules, tonneaux, déchet de peaux, et autres objets.
Rue des Biches, 5.

9369—Bureau, casier, fauteuils, canapés, chaises, guéridon, et quantité d'autres objets.
Grande rue de Batignolles, 48.

9370—Bureau, comptoir, glaces, lampes, tables, tableaux, toilette, armoire à glace, etc.
Rue Chaillot, 9.

9371—3,000 rouleaux de papiers peints, verrerie, cadres, vernis, tableaux, comptoir, etc.
Boulevard de La Chapelle, 28.

9372—Tables, chaises, lampes, canapés, fauteuils, et quantité d'autres objets.
Rue Basfroi, 33.

9374—Machine à vapeur de la force de 4 chevaux, 40 tours, 1,000 grosses de vis en fer, etc.
Quai de la Gare d'Ivry, 38.

9375—Bureau, casier, tables, chaises, volumes, poêle en fonte, — voitures, etc.
Rue Pierre-Levée, 10.

9376—Forges, soufflet, tours pour le fer, machine à vapeur, enclumes, marteaux, etc.
Rue Ménilmontant, 115.

9377—Tables, buffet, bureau, chaises, lampes, pendules, — bois de charpente, etc.

BOURSE DE PARIS DU 20 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c
3 0/0 comptant.	69 75	69 80	69 65	69 80
Id. fin courant.	69 90	70 —	69 80	70 —
4 1/2 0/0 compt.	98 —	98 15	98 —	98 15
Id. fin courant.	98 15	— —	— —	98 50
4 1/2 anc. compt.	91 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	83 —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1260 —	S. Aut. Lomb.	528 75
Crédit indust.		Victor-Emm..	330 —
et commerc..	562 50	Russes.....	393 75
Crédit mobil..	735 —	Romains.....	205 —
Compt. d'esc..	650 —	Saragosse....	508 75
Orléans.....	1335 —	Séville à Xérès.	415 —
Nord ancienn.	978 75	Nord de l'Esp.	— —
— nouv...	915 —	Sarr. à Barcel.	330 —
Est.....	580 —	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1045 —	Caisse Mirès..	38 75
Midi.....	680 —	Imm. Rivoli...	132 50
Ouest.....	543 75	Gaz, Ce Paris.	977 50
Genève.....	360 —	Docks Marseill.	482 50
Dauphiné....	527 50	Omn. de Paris.	830 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	35 —
— nouv.	390 —	Ce impér. des	
Bességes à Alais	— —	Voitures	62 50
Autrichiens...	497 50	Ports de Mars.	360 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	297 50
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0...	492 50
500 f. 4 0/0.	— —	Est, 32-54-56:	297 50
500 f. 3 0/0.	— —	— nouv. 3 0/0	— —
Comptes 3 0/0.	427 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv.	300 —
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central	— —
— 1855..	470 —	Lyon à Genève	296 25
— (nouvelle)..	460 —	— nouv..	303 75
Seine 1857....	227 50	Bourbonnais..	298 75
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	296 25
— nouv.	— —	Ardennes.....	298 75
— 3 0/0.	302 50	Dauphiné.....	65 —
Rouen.....	— —	Béziers.....	— —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	266 25
Havre.....	970 —	Ch. autr. 3 0/0.	215 —
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	257 50
Lyon Méd. 5 0/0	520 —	Saragosse	208 75
— 3 0/0	308 75	Romaines	214 75
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	268 75
— 3 0/0.	312 50	Séville à Xérès.	245 —
Nord.....	310 —	Saragosse à Pamp.	246 25
Rhône 5 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	280 —
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,